

Ce règlement s'applique lors d'une formation par IFLV dans les locaux d'IFLV ou bien dans des locaux extérieurs, utilisés pour l'occasion.

1. Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par IFLV.

2. Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

3. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

4. Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

5. Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

(Sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

6. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à IFLV.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux de IFLV ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

7. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux où se déroulent la formation IFLV ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

8. Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

9. Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de IFLV.

10. Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou par le formateur IFLV en concertation préalable avec les stagiaires et portés à la connaissance des stagiaires soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage, soit par e-mail. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- > Les conditions d'annulation et de report sont précisées à chaque stagiaire avant inscription et rappelées avant le début de formation par e-mail. Elles varient en fonction de la modalité de parcours retenue (individuel ou collectif).
- > En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de IFLV qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles (cas de force majeure à justifier). IFLV apprécie à sa seule discrétion, sur la base des pièces transmises, la légitimité des demandes d'annulation ou d'absence du Stagiaire pour cas de force majeure.
- > Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, IFLV doit informer l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- > En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'attestation de présence (feuille d'émargement).

11. Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du formateur, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation IFLV pour suivre leur stage ne peuvent :

- > Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- > Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

12. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter dans les locaux de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

13. Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage dans la zone prévue à cet effet au niveau de l'accueil. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte des locaux de formation.

14. Responsabilité d'IFLV en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

IFLV décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation mis à la disposition des stagiaires (salle de cours, locaux administratifs, WC, ...).

15. Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le formateur à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- > Soit en un avertissement ;
- > Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- > Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

IFLV doit informer de la sanction prise :

- > Le stagiaire ;
- > L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- > L'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation le cas échéant.

16. Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de sa date d'enregistrement dans notre système documentaire.